

Arrêté du ministre des finances du 25 avril 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 1^{er} septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou documentation.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscriptions est fixée au 1^{er} août 2001.

Tunis, le 25 avril 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 avril 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 1^{er} septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscriptions est fixée au 1^{er} août 2001.

Tunis, le 25 avril 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-917 du 24 avril 2001, modifiant, complétant et prorogeant les dispositions du décret n° 99-658 du 22 mars 1999, relatif à l'institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié par le décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000 et le décret n° 2000-1229 du 5 juin 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45, relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié par le décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000 et le décret n° 2000-1229 du 5 juin 2000,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier et le premier paragraphe de l'article 2 du décret n° 99-658 du 22 mars 1999, tel que modifié par le décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000 et le décret n° 2000-1229 du 5 juin 2000, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - Le présent décret fixe les règles et les modalités relatives à l'institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, constitué chaque année à partir de la production de la période de haute lactation.

Les quantités du stock de régulation de lait frais stérilisé et la période de haute lactation sont fixées pour l'année concernée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des finances.

Art. 2. (paragraphe premier (nouveau)) - Les centrales laitières en activité ont l'obligation de constituer un stock de régulation de lait frais stérilisé.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 99-658 du 22 mars 1999 visé à l'article premier du présent décret, un article 7 (bis) et un article 8 (bis) comme suit :

Art. 7. (bis) - Il est possible pour les ministres chargés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des finances d'ajuster le montant de la prime de stockage de lait frais stérilisé visée à l'article 7 et de fixer la période de bénéfice de cette prime par les centrales laitières à concurrence des quotes-parts fixées pour chacune d'entre elles, et ce, en vertu de l'arrêté conjoint visé à l'article premier (nouveau) du présent décret.

Art. 8. (bis) - Pour l'année 2000, la quantité du stock de régulation de lait frais stérilisé, est fixée à 35 millions de litres, et on entend par période de haute lactation la période de production laitière allant du 1er mars au 31 août 2000.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 2001.

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de l'emploi,

- Monsieur Mohamed Kchaou : Représentant le ministère des affaires sociales,

- Monsieur Habib Haouij : Représentant le ministère des finances,

- Monsieur Abdelaziz Ben Abid : Représentant le ministère de l'industrie,

- Monsieur Mohamed Nacer Gharsalli : Représentant le ministère du développement économique,

- Monsieur Salah Brouer : Représentant l'union générale tunisienne du travail,

- Monsieur Khelil Ghariani : Représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Abdelwahab Meziane : Représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-918 du 24 avril 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hédi Aloui en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.